

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ  
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 12.2.1  
INTITULÉ « ENSEIGNE COMMERCIALE » DU « CHAPITRE XII : NORMES  
RELATIVES AUX ENSEIGNES »**

---

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le quatrième jour du mois d'août 2020, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT : Monsieur Jean-Pierre Ducruc

LES CONSEILLERS (ÈRES) :  
Madame Gesa Wehmeyer-Laplante  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean Lecours  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier les dispositions concernant les enseignes temporaires dans les zones à dominante Agricole (A);

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le septième jour du mois de d'avril 2020, le projet de règlement numéro 630-2020 et qu'il ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le septième jour de d'avril 2020 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le quatrième jour d'août 2020 sur le projet de règlement numéro 630-2020 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Guy Boucher**

**APPUYÉ PAR : Carmen Demers**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 630-2020 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

**ARTICLE 1**

Modifier l'article 12.2.1.6 intitulé « Normes régissant certains types d'enseignes commerciales » du « CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES » de la façon suivante :

**Avant modification :**

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020

### « 12.2.1.6 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas assujetties aux dispositions prescrites aux articles 12.2.1.1 à 12.2.1.5 de ce règlement. Celles décrites aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont autorisées dans les zones à dominante Agricole (A), Commerciale et Habitation (CH), Commerciale (C) et Industrielle (I). Celles décrites aux autres paragraphes sont autorisées dans toutes les zones, sauf celles prévues au paragraphe 8 qui ne sont pas autorisées dans les zones à dominante Habitation. Ces enseignes doivent cependant, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir :

1. les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
  - a) elles ne couvrent pas plus de 25% de la surface vitrée;
  - b) dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de 0,5 mètre carré;
  - c) elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;
  - d) les dispositions contenues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 12.1.8 de ce règlement ne s'appliquent pas.
2. sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrés ;
3. les enseignes des organisations automobiles, telles : les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A. ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement;
4. les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020

- a) leur aire maximale est de 0,50 mètre carré;
  - b) elles ne sont pas lumineuses;
  - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
  - d) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
  - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la location ou la vente.
5. les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur sont permises, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- i. les enseignes pouvant être installées aux trois entrées de la municipalité sont régies par la municipalité, elles permettent d'identifier la localisation et le type de construction des développements en cours dans la municipalité.
    - a) leur aire maximale est de 11,9 mètres carrés;
    - b) elles ne sont pas lumineuses;
  - ii. les enseignes pouvant être installées sur les terrains même où se fait le développement sont régies comme suit :
    - a) leur aire maximale est de 11,9 mètres carrés;
    - b) elles ne sont pas lumineuses;
    - c) elles doivent être enlevées lorsque le projet est complété ou avant selon le choix de l'entrepreneur; une seule enseigne est autorisée par secteur de développement.
6. les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020

- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
  - b) elles ne sont pas lumineuses;
  - c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement.
7. les enseignes temporaires gonflables et ballons annonçant une promotion particulière ou identifiant un commanditaire ou l'un de ses produits, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) elles ne sont pas lumineuses;
  - b) une seule enseigne est autorisée par terrain;
  - c) elles sont localisées et ancrées sur le terrain ou sur le bâtiment principal, à l'endroit où se déroule la promotion ou l'événement;
  - d) leur durée maximale est de 15 jours et ce pour une même année;
  - e) elles doivent être enlevées dans les 10 jours suivant la tenue de l'événement.
8. les enseignes mobiles à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominante agricole (A), commerciale et habitation (CH), commerciale (C) et industrielle (I) et aux conditions suivantes :
- a) une seule enseigne est autorisée par établissement;
  - b) elles sont autorisées uniquement à deux reprises et pour un total de 21 jours d'une même année;
  - c) l'aire maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés;
  - d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,3 mètres;
  - e) l'enseigne peut être illuminée par translucidité;
  - f) elle doit être enlevée 2 jours suivant le délai permis.
9. les enseignes temporaires annonçant la vente d'un ou plusieurs lots sont autorisées, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) Une seule enseigne est autorisée par lot;

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020

- b) Elles ne doivent pas annoncer la vente d'un ou plusieurs lots sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
- c) Elles doivent être localisées à plus de 6 mètres d'une ligne de lot;
- d) Elles ne sont pas lumineuses;
- e) Leur aire maximale est de 2 mètres carrés;
- f) Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent;
- g) Elles doivent être enlevées dans le 15 jours suivant la vente.

### **Après modifications :**

#### **« 12.2.1.6 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales**

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas assujetties aux dispositions prescrites aux articles 12.2.1.1 à 12.2.1.5 de ce règlement. Les enseignes décrites au paragraphes 1, 2, 3, 4, 8 et 9 ne sont pas autorisés dans les zone à dominante Habitation (H).

Ces enseignes doivent cependant, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir :

1. les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
  - a) elles ne couvrent pas plus de 25% de la surface vitrée;
  - b) dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de 0,5 mètre carré;
  - c) elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;
  - d) les dispositions contenues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 12.1.8 de ce règlement ne s'appliquent pas.
2. sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrées ;

### **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020**

3. les enseignes des organisations automobiles, telles : les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A. ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement;
4. les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
  - a) leur aire maximale est de 0,50 mètre carré;
  - b) elles ne sont pas lumineuses;
  - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
  - d) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
  - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la location ou la vente.
5. les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur sont permises, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
  - i. les enseignes pouvant être installées aux trois entrées de la municipalité sont régies par la municipalité, elles permettent d'identifier la localisation et le type de construction des développements en cours dans la municipalité.
    - a) leur aire maximale est de 11,9 mètres carrés;
    - b) elles ne sont pas lumineuses;
  - ii. les enseignes pouvant être installées sur les terrains même où se fait le développement sont régies comme suit :

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020

- a) leur aire maximale est de 11,9 mètres carrés;
  - b) elles ne sont pas lumineuses;
  - c) elles doivent être enlevées lorsque le projet est complété ou avant selon le choix de l'entrepreneur; une seule enseigne est autorisée par secteur de développement.
6. les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
  - b) elles ne sont pas lumineuses;
  - c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement.
7. les enseignes temporaires gonflables et ballons annonçant une promotion particulière ou identifiant un commanditaire ou l'un de ses produits, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) elles ne sont pas lumineuses;
  - b) une seule enseigne est autorisée par terrain;
  - c) elles sont localisées et ancrées sur le terrain ou sur le bâtiment principal, à l'endroit où se déroule la promotion ou l'événement;
  - d) leur durée maximale est de 15 jours et ce pour une même année;
  - e) elles doivent être enlevées dans les 10 jours suivant la tenue de l'événement.
8. les enseignes mobiles à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominante commerciale et habitation (CH), commerciale (C) et industrielle (I) et aux conditions suivantes :
- a) une seule enseigne est autorisée par établissement;
  - b) elles sont autorisées uniquement à deux reprises et pour un total de 21 jours d'une même année;

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2020**

- c) l'aire maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés;
  - d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,3 mètres;
  - e) l'enseigne peut être illuminée par translucidité;
  - f) elle doit être enlevée 2 jours suivant le délai permis.
9. les enseignes à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominante Agricole (A) aux conditions suivantes :
- a) deux enseignes sont autorisées par établissement;
  - b) elles sont autorisées entre le 15 mai et le 30 octobre;
  - c) l'aire maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés;
  - d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,3 mètres;
10. les enseignes temporaires annonçant la vente d'un ou plusieurs lots sont autorisées, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) Une seule enseigne est autorisée par lot;
  - b) Elles ne doivent pas annoncer la vente d'un ou plusieurs lots sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
  - c) Elles doivent être localisées à plus de 6 mètres d'une ligne de lot;
  - d) Elles ne sont pas lumineuses;
  - e) Leur aire maximale est de 2 mètres carrés;
  - f) Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent;
  - g) Elles doivent être enlevées dans le 15 jours suivant la vente.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT 2020.

---

M. Jean-Pierre Ducruc  
Maire suppléant

---

Mme Christiane Couture  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe